

Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas, sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) d'Illiers-Combray (28)

N°2019-2515

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégialement le 19 juillet 2019 ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II :

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et solidaire du 30 avril 2019, portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe);

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) d'Illiers-Combray (28) actuellement en viqueur ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, enregistrée sous le n°2019-2515, relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanime (PLU) d'Illiers-Combray (28), reçue le 10 mai 2019 :

Vu la décision tacite, née le 11 juillet 2019, soumettant à évaluation environnementale le document susmentionné :

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 3 juin 2019 ;

Considérant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU d'Illiers-Combray, en vue de permettre le transfert d'une activité industrielle de collecte et de stockage de céréales, actuellement implantée dans les centres-bourgs d'Illiers-Combray, de Sandarville et de Charonville, sur un terrain agricole d'environ 3 ha, situé au bord de la zone d'activités d'Illiers-Combray/Blandainville, à proximité du diffuseur autoroutier ;

Considérant que la mise en compatibilité liée à ce projet, qui nécessitera notamment la création d'une plateforme couverte d'environ 1 500 m², d'un bâtiment de stockage d'environ 700 m², de cuves et d'un bureau d'accueil, consiste à :

 créer, sur la zone concernée par la déclaration de projet, actuellement en zone agricole au plan de zonage du PLU, un secteur UXs correspondant aux constructions, travaux, installations et aménagements destinés aux silos de stockage agricoles; • modifier le rapport de présentation, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement écrit pour prendre en compte ce nouveau secteur :

Considérant que le site concerné par la déclaration de projet ne présente pas de sensibilité environnementale ou sanitaire forte ;

Considérant que le dossier justifie correctement la compatibilité du projet avec les orientations du schéma de cohérence territorial (SCoT) des Pays de Combray et Courvillois ;

Considérant que les adaptations du PLU prévues n'engendrent pas en elles-mêmes d'incidences environnementales ou sanitaires notables, et que les incidences du projet d'implantation d'une activité de collecte et de stockage de céréales seront analysées dans le cadre de l'étude d'impact relative à ce projet ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme d'Illiers-Combray n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1er

La décision tacite, née le 11 juillet 2019, soumettant à évaluation environnementale la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'Illiers-Combray est annulée.

Article 2

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme présentée par la commune d'Illiers-Combray n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Orléans, le 19 juillet 2019,

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire, son président

Étienne LEFEBVRE

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire DREAL Centre Val de Loire 5 avenue Buffon CS96407 45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.